



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER et Natacha DEFRAENE, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Monsieur Renaud LEGER est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2022/066/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : SA1/CC/2022/067/397.2 : 212

Administration communale - Personnel communal - Règlement de travail - Dispositions relatives à l'instauration du télétravail - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et des arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26 bis, §2, en matière de concertation ;

Vu les articles 119.1 à 119.12 de Loi du 3 juillet 1978 relatifs aux contrats de travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Vu les articles 22 à 28 de la Loi du 05 mars 2017 sur le travail faisable et maniable qui traite du télétravail occasionnel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2019 relatif au télétravail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu la Circulaire du 20 mars 2020 portant sur le fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2020 portant sur l'organisation du travail des membres du personnel des pouvoirs locaux durant la période de crise du coronavirus COVID-19;

Considérant que suite à la crise sanitaire COVID-19, l'Administration s'est vue dans l'obligation de placer ses agents en télétravail;

Considérant que ce système a montré qu'il est efficace, malgré le travail réalisé à distance par les agents communaux, l'Administration a pu assurer la continuité du service public et fournir aux citoyens des services de qualité ;

Considérant que le CODIR propose de poursuivre le télétravail à l'issue de la crise sanitaire COVID-19 et a dès lors proposé dans un rapport de service, rédigé par le service des Ressources humaines en date du 25 septembre 2020, un avant-projet de règlement de télétravail ainsi qu'un avant-projet d'avenant au contrat (contractuels)/une convention (statutaires) ;

Vu la délibération du 21 janvier 2021, réf. SA1/Cc/2021/0065/397.2 : 212 adoptant l'avant-projet de règlement de télétravail ;

Considérant que l'avant-projet de règlement de télétravail et d'avenant/convention de télétravail a été soumis au CPAS ; qu'une réunion de travail s'est tenue le 17 mars 2021, au cours de laquelle il a été convenu d'établir un règlement de télétravail et d'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2021, réf. SA1/Cc/2021/0349/397.2:212 adoptant le règlement de télétravail définitif;

Vu la Circulaire du 07 avril 2021 portant sur les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration: le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel;

Considérant que le règlement de télétravail et d'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS ont été présentés aux organisations syndicales lors de la réunion de négociation/concertation syndicale le 24 juin 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion de négociation/concertation, il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement de télétravail ainsi qu'à l'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS;

Vu la délibération du 19 août 2021, réf. SA1/Cc/2021/ 0863 / 397.2 : 212 adoptant le règlement de télétravail définitif ;

Considérant que le règlement de télétravail et d'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS ont été présentés aux organisations syndicales lors de la réunion de négociation/concertation syndicale du 30 août 2021; qu'il a été convenu que ceux-ci seront retravaillés par l'Administration et présentés lors d'une prochaine réunion de négociation/concertation syndicale;

Considérant que le règlement de télétravail et d'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS ont été présentés au Comité de concertation Ville/CPAS le 21 octobre 2021; qu'à l'unanimité le Comité a émis un avis favorable à ce sujet; qu'une indemnité mensuelle de 15 euros sera prévue pour l'utilisation d'Internet pour les agents de la Ville et du CPAS;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement de télétravail ainsi que l'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS;

Vu la résolution du Collège communal du 17 février 2022, SA1/Cc/2022/0165/397.2 : 212, proposant d'adopter le règlement de télétravail ainsi que l'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS;

Vu le protocole d'accord conclu entre la délégation syndicale et la délégation de l'Autorité, suite à la séance du Comité particulier de Négociation syndicale du 14 avril 2022 ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'adopter le règlement de télétravail et l'avenant/convention commun à l'Administration et au CPAS.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au Département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 3 : CEJ/CC/2022/068/506.4

Marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Énergie renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Énergies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implément visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant la volonté de la Ville d'Enghien d'établir un plan d'actions de rénovation de ses bâtiments ;

Considérant le besoin d'améliorer la comptabilité énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public en vue de la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 octroyant une subvention de 120.704 € pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet projet qui vise :

- la réalisation d'audits énergétiques et études de préféabilité des bâtiments communaux ;
- la mise en place de système de monitoring des consommations ;
- l'établissement d'un plan d'actions de rénovation du parc de bâtiments ;

Considérant que ces investissements permettraient de réaliser les actions 2 et 3 du PAEDC soit "Amélioration de la comptabilité énergétique des bâtiments communaux" et "Élaboration, vote et coordination d'un plan d'investissement pour la rénovation des bâtiments communaux" ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/08 relatif au marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.958,68€ HTVA, soit 66.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 31 mai 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 930/73360 (20220051) du service extraordinaire, un crédit de 160.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt;

Vu la résolution du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0341/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2022/08 relatif au marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 54.958,68€ HTVA, soit 66.500,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 930/73360 (20220051) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 4 : ST4/CC/2022/069/575.02

Lotissement Karemborg - Adoption de l'acte de cession de voiries à titre gratuit à conclure entre la société HDI Huyzentruyt Development & Investments, la société GROEP HUYZENTRUYT et la Ville d'ENGHIEN, en faveur de la Ville d'Enghien, d'un ensemble de terres pour une contenance totale d'1 hectare 13 ares 78 centiares (1ha 13a 78ca).

Après avoir présenté le dossier, Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Marc VANDERSTICHELEN. Ce dernier souhaite connaître la longueur des voiries ainsi cédées à la Ville. Monsieur l'Échevin des Travaux lui répond qu'elle est de moins d'un kilomètre.

Madame PARY-MILLE rappelle qu'il est nécessaire de mettre à jour l'inventaire des voiries communales, lequel constitue un des paramètres de calcul du montant versé annuellement à la Ville par le Fonds des communes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le dossier de demande de permis de lotir introduit par de la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots nécessitant la création de voiries internes avec une sortie/entrée à la rue de Coquiane et une entrée à la rue Caremberg sur les parcelles anciennement cadastrées 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon l'extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au secteur de Petit-Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2006, réf. ST2/CC/2006/093/575.02:874.2, prise conformément aux dispositions du titre II, articles 54 et 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire applicables en Région wallonne, ayant pour objet la demande introduite par la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots à la rue de Coquiane et la rue Caremberg au secteur de Petit-Enghien sur les parcelles anciennement cadastrées 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon l'extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, destiné à la bâtisse et approuvant le dossier de modification de la voirie communale et du tracé, tel que figuré au plan de lotissement, considéré comme plan d'alignement ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 24 août 2006, réf. ST2/CE/2006/1402/874.2, approuvant le texte de la convention relative aux travaux d'aménagement et d'équipement des voiries sises sur les terrains anciennement cadastrées 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 dans le cadre du lotissement de la zone d'extension d'habitat à caractère rural comprise entre la rue de Coquiane, la rue Caremberg et la ligne de Chemin de fer n°94 au secteur de Petit-Enghien, introduite par la SPRL KAREMBERG établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte ;

Considérant la convention des travaux établie à cet effet et signée entre parties le 24 août 2006 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 14 septembre 2006, réf. ST2/CE/2006/1548/874.2, octroyant le permis de lotir à la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots nécessitant la création de voiries internes avec une sortie/entrée à la rue de Coquiane et une entrée à la rue Caremberg; que cette décision vise les parcelles comprise dans l'îlot formé par à la rue Caremberg, la rue de Coquiane et la ligne de Chemin de Fer n°94 au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrées 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, moyennant le respect de la convention ci-dessus citée ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 30 novembre 2006, réf. ST2/CE/2006/2089/874.1, octroyant le permis d'exécution technique à la SPRL KAREMBERG, ayant établi ses bureaux à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation des voiries conformément aux plans pour le lotissement « KAREMBERG » sis à la rue de Coquiane et à la rue Caremberg au secteur de Petit-Enghien et visant les parcelles anciennement cadastrées 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 ;

Considérant que les parties se sont rendues sur les lieux en date du 26 avril 2013 pour procéder à la réception provisoire des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2014, réf. ST2/Cc/2014/1904/874.2, approuvant le procès-verbal de réception définitive des travaux d'aménagement et d'équipement du lotissement de la SPRL KAREMBERG pour les terrains cadastrés au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrés 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juillet 2015, réf. ST2/Cc/2014/0880/874.2 :

- prenant acte de la volonté de la SPRL KAREMBERG de céder à titre gratuit à la ville d'Enghien, les terrains cadastrés au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrés 3^{ème} division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers), suite au courrier du 25 mai 2015 de Maître Maryline Vandendorpe, notaire à Enghien ;
- chargeant le service « Infrastructures » de procéder à la vérification du projet d'acte de cession de voiries, proposé par Maître Maryline Vandendorpe, notaire à Enghien, au regard du plan établi par le Cabinet d'études et gestion foncière SALDI à Binche en date du 30 mai 2011, et de s'assurer de la concordance de ces documents avec la réalité du terrain ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2015, réf. ST4/Cc/2015/1697/575.02 :874.1, proposant au Conseil communal d'adopter, à l'occasion de sa plus proche séance :

- le projet d'acte présenté par Maître Maryline Vandendorpe, notaire à Enghien, en son courriel du 30 novembre 2015, par lequel le lotisseur cède, sous les garanties ordinaires de droit et quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, au profit de la Ville d'Enghien, une nouvelle voirie et les espaces verts créés, circonscrits entre les points numérotés n°1 à n°151, d'une contenance de 1 hectare 21 ares 22 centiares, tels que repris sous hachuré bleu sur le plan précité, situés sur les terrains anciennement cadastrés Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon l'extrait de la matrice cadastrale de 2015, Section A numéros 316A3, 316D3, 315F, 287A2, 285T4, 285X4 et 285W4 ;
- le plan d'indice B de cession de voiries fourni et établi par le Cabinet d'Etudes & Gestion Foncière Saldi, géomètre, demeurant rue aux Fleurs 42, à 7134 Binche, le 13 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. ST4/CC/2018/261/575.02:874.1, refusant d'adopter l'acte de cession à titre gratuite, en faveur de la Ville, de terrains, espaces verts et voiries au secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Considérant les articles 2 et 3 de la délibération précitée :

"Article 2 : En vertu du point 8 de la convention conclue entre l'Administration Communale d'ENGHIEN et la SPRL KAREMBERG le 24 août 2006, la bande d'espace vert comprenant arbres, gazons, sentiers, merlon (engazonnement et plantation) et ruisseau (berges, plantation et engazonnement) telle que représentée sous teinte rose au plan

annexé à cette convention ne pourra être cédée à la Ville que cinq ans après la date de réception provisoire, laquelle a eu lieu, pour rappel le 26 avril 2013.

Article 3 : Le lotisseur est tenu, pour que la présente assemblée puisse accepter la cession portant sur les autres espaces que la bande d'espace vert précitée :

- *de procéder à la modification des attentes pour raccordement à l'égout concernant le lot n°24 afin de ne pas grever le lot n°23 d'une servitude ;*
- *de réaliser une inspection par caméra des canalisations d'égouttage principales et secondaires, lequel devra permettre à la Ville de s'assurer de la bonne exécution des éléments cachés, du bon état, ainsi que du bon fonctionnement de ces différents éléments relatifs à l'égouttage et de fournir le rapport de cette inspection à la Ville pour sa parfaite information ;*
- *de fournir le plan côté repérant chaque tuyau en attente de raccordement aux eaux usées et aux eaux de pluie auprès des particuliers, conformément au point 11 de la convention précitée" ;*

Considérant le rapport technique du service Infrastructures proposé au Collège communal du 14 novembre 2019 traitant de la levée des remarques de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. ST4/CC/2018/261/575.02:874.1 et donnant son accord de principe sur la cession de voirie à titre gratuite, en faveur de la Ville d'Enghien, de terrains, espaces verts et voiries au secteur de petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert David Bouquelle dont les bureaux sont établis à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue de la Petite Cavée 5, du 30 mars 2022, pour mission de dresser un plan de délimitation de la voirie à incorporer au domaine public, suivant le permis de lotir approuvé par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville d'Enghien en séance du 14 septembre 2006 des parcelles cadastrées sous Enghien, 3^{ème} division, Section A numéros 316 A3, 316 D3, 316 Y3, 315 F, 287 A2, 285 T4, 285 X4 et 285 W4, sur base du mesurage et du plan dressés par le géomètre Nicola SALDI en date du 30 mai 2011 ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie à titre gratuit à conclure entre la société HDI Huyzentruyt Development & Investments, la société GROEP HUYZENTRUYT et la Ville d'ENGHIEN, en faveur de la Ville d'Enghien, d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor » et cadastrées, 3e division Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, d'une contenance totale de 1 hectare 13 ares 78 centiares (1ha 13a 78ca), le tout mieux représenté sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert David Bouquelle du 30 mars 2022, rédigé et proposé par le Notaire VANDENDORPE en date du 30 mars 2022 ;

DECIDE, par 22 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1^{er} : L'acte de cession de voiries à titre gratuit à conclure entre la société HDI Huyzentruyt Development & Investments, la société GROEP HUYZENTRUYT et la Ville d'Enghien, en faveur de la Ville d'Enghien, d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor » et cadastrées, 3e division Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, d'une contenance totale d'1 hectare 13 ares 78 centiares (1ha 13a 78ca), le tout mieux représenté sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert David Bouquelle dont les bureaux sont établis à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue de la Petite Cavée 5, du 30 mars 2022, est adopté comme suit :

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le

Par devant **Maryline VANDENDORPE**, Notaire à Enghien.

En l'étude, à Enghien.

ONT COMPARU :

① « **HDI HUYZENTRUYT DEVELOPMENT & INVESTMENTS** », société anonyme, ayant son siège à 8791 WAREGEM BEVEREN-LEIE, Wagenaarstraat 33 – TVA BE 0465.190.125 Registre des PM de Gand, section Courtrai.

Société constituée sous la dénomination « KIBEL GARMENTS EUROPE » suivant acte passé devant le notaire Maurice IDE, à Hamme, le huit janvier mille neuf cent nonante neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-trois janvier suivant, sous le numéro 1999-01-23/324.

La dénomination a été modifiée en « HDI Huyzentruyt Development & Investments », suivant procès-verbal établi par le notaire Dirk Van Haesebrouck, à Courtrai (Aalbeke), le dix-huit décembre deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du deux janvier deux mille sept, sous le numéro 2007-01-02/0000398.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal établi par le notaire Dirk Van Haesebrouck, en poste à Aalbeke (Courtrai), le vingt-quatre juin deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze juillet suivant, sous le numéro 2008-07-11/0115655.

Ici représentée par Madame TM/LS/CD, domiciliée à *** et faisant élection de domicile en l'étude, en vertu d'une procuration authentique lui consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 2014, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 14 janvier suivant, sous la formalité 41-T-14/01/2015-00298.

Comparante dont la comparution a été établie au vu de ses statuts et de leur publication au Moniteur Belge.

Propriétaire du terrain

② « **GROEP HUYZENTRUYT** », société anonyme, ayant son siège à 8791 WAREGEM (BEVEREN-LEIE), Wagenaarstraat 33 – TVA BE RPM de Gand, section Courtrai.

Société constituée sous la dénomination « HUYZENTRUYT'S BOUWBEDRIJF » suivant acte passé devant le notaire Dirk van Haesebrouck, à Courtrai (Aalbeke), le trente septembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq octobre suivant, sous le numéro 2539-7.

La dénomination a été modifiée en « GROEP HUYZENTRUYT », suivant procès-verbal établi par le notaire Dirk van Haesebrouck, à Courtrai (Aalbeke), le trente et un janvier deux mille, publié aux Annexes susdites du dix-neuf février suivant, sous le numéro 20000219-440.

La dénomination a de nouveau été modifiée en « WONINGBOUW HUYZENTRUYT » suivant procès-verbal établi par le notaire Dirk van Haesebrouck, à Courtrai (Aalbeke), le dix-huit décembre deux mille six, publié aux Annexes susdites du vingt décembre suivant, sous le numéro 07000396.

La dénomination a de nouveau été modifiée en la dénomination actuelle et les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal établi par le notaire susdit le trente-et-un août deux mille douze, publié aux Annexes susdites du onze septembre suivant, sous le numéro 12166014.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal établi par le notaire Liestbet Degroote, à Courtrai, le 12 septembre 2017, publié aux Annexes susdites du 11 octobre suivant, sous le numéro 17143979.

Ici représentée par Madame TM/LS/CD, domiciliée à *** et faisant élection de domicile en l'étude, en vertu d'une procuration authentique lui consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 2014, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 14 janvier suivant, sous la formalité 41-T-14/01/2015-00298.

Propriétaire des infrastructures

Les comparants sub ① et ② sont ci-après qualifiées ensemble "LE CEDANT"

③ **La Ville d'Enghien**, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 7850 Enghien, avenue Reine Astrid 18b, numéro d'entreprise 0206.667.606, représentée en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

Son Bourgmestre, Monsieur Olivier SAINT-AMAND

Son Directeur général, Monsieur Thomas GUERY.

Ici présents et agissant aux termes d'une délibération du conseil communal de la Ville d'Enghien, du ***, réf. ***, dont une copie conforme restera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "LE CESSIONNAIRE"

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des énonciations ci-dessus relatives aux nom, prénoms, lieu et date de naissance et comparution des parties, au vu de documents officiels lui produits.

DECLARATION DE CAPACITE

Les comparants personnes physiques déclarent, chacun pour ce qui le concerne, n'être frappés d'aucune restriction de leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte, et, notamment :

- ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarés en faillite ;
- ne pas être pourvus d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante intervenue entre eux, en la présence du notaire soussigné qui a attiré spécialement leur attention sur la portée des lois fiscales actuellement en vigueur et sur les prescriptions urbanistiques actuellement en vigueur, savoir :

Le cédant déclare par les présentes, **CEDER** sous les garanties ordinaires de droit et quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques au profit du cessionnaire, les biens immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

Enghien/troisième division/Petit-Enghien

Dans un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor », anciennement cadastrées Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon extrait récent de la matrice cadastrale Section A numéros **316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000** pour une contenance totale selon cadastre d'un hectare vingt-deux ares trente-neuf centiares (1ha 22a 39ca) faisant partie du lotissement autorisé par le permis de lotir 2006/1, délivré le quatorze septembre deux mil six par la Ville d'Enghien à la SPRL Karemborg :

La nouvelle voirie et les espaces verts créés, d'une contenance de 1 hectare 13 ares 78 centiares, le tout sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert David Bouquelle dont les bureaux sont établis à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue de la Petite Cavée 5, du 30 mars 2022. Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous la référence 550033-***. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis son inscription à ladite base de données.

Il restera joint aux présentes pour faire loi entre parties, après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et Nous, notaire.

En vertu de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement, ce plan ne sera cependant pas enregistré et eu égard à l'article 1er de la loi hypothécaire, ce même plan sera réputé transcrit en même temps que le présent acte, les parties demandant sa transcription en vertu dudit article.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien en cause appartient à la comparante pour l'avoir acquis de (1) la société privée à responsabilité limitée « KAREMBERG », à 7090 Braine-Le-Comte (BCE 0873.328.216), de (2) Monsieur SIRAUX Paul Maurice Jean, et son épouse dame STEVENS Jacqueline Camilla Ghislaine, à 7090 Braine-Le-Comte, et de (3) Monsieur QUAGHEBEUR Théo Henri Cornélius, à Mons, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix-huit décembre deux mille quatorze, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons sous la formalité 41-T-14/01/2015-00298.

Aux termes de ce même acte du dix-huit décembre deux mille quatorze, la comparante sub ① a renoncé à l'accession au profit de la société anonyme « GROEP HUYZENTRUYT », à 8791 WAREGEM (BEVEREN-LEIE) (BCE 0424.720.537).

Les terrains pré décrits appartenaient :

- à la société privée à responsabilité limitée « KAREMBERG », à concurrence de nonante-huit pour cent (98 %) en pleine propriété ;
- à Monsieur SIRAUX Paul et son épouse Madame STEVENS Jacqueline, à concurrence d'un pour cent (1 %) en pleine propriété ;
- à Monsieur QUAGHEBEUR Théo, à concurrence d'un pour cent (1 %) en pleine propriété,

Pour les avoir acquis dans ces proportions, de la manière suivante :

* les biens cadastrés section A n°s 285/C/2, 285/Y/2, 315/D :

De 1/ Madame DELPUTTE Nelly Marie Louise Joseph, née le vingt-deux septembre mil neuf cent trente, veuve de Monsieur LETERME Henri, domiciliée à Enghien (ex Petit-Enghien), 2/ Monsieur LETERME Vincent Joseph Louis Ghislain, né le trente et un juillet mil neuf cent soixante et un, célibataire, domicilié à Enghien (ex Petit-Enghien), 3/ Monsieur LETERME Xavier Henri Charles Ghislain, né le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame DECOCQ Jane, domicilié à Enghien (ex Petit-Enghien), 4/ Mademoiselle LETERME Lucie Françoise Louise Ghislaine, née le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-cinq, célibataire, domiciliée à Enghien (ex Petit-Enghien), 5/ Madame LETERME Dominique Marie Julie Joséphine Ghislaine, née le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-sept, épouse de Monsieur KEYMOLEN Henri, domiciliée à Rebecq, 6/ Monsieur LETERME Benoît Jules Achille Cornil, né le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-huit, célibataire, domicilié à Enghien (ex Marcq), aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Bernard CLAEYS, alors à Enghien, en date du vingt-sept mai deux mille cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le six juin suivant, formalité 41-T-06/06/2005-05622.

* les biens cadastrés section A n°s 316/S et 316/T :

De Monsieur HER Raymond Jean Henri, né le quatre juillet mil neuf cent cinquante et son épouse dame DEVROEDE Marie-Thérèse, née le neuf mars mil neuf cent quarante-huit, domiciliés à Enghien (ex Petit-Enghien), aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Bernard CLAEYS, alors à Enghien, en date du vingt-quatre août deux mille cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le cinq septembre suivant, formalité 41-T-05/09/2005-08910.

* le bien cadastré section A numéro 316/K :

De Monsieur VANHOLDER Roland Remi Claude, né le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-trois et son épouse dame DEVROEDE Christiane Marie Julie, née le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante et un, domiciliés à Enghien (ex Petit-Enghien), aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Bernard CLAEYS, alors à Enghien, en date du vingt-quatre août deux mille cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le cinq septembre suivant, formalité 41-T-05/09/2005-08911.

* le bien cadastré section A numéro 287/D :

De Monsieur BOUCHEZ Guy Arthur, né le dix-neuf février mil neuf cent cinquante et un, divorcé, domicilié à Enghien (ex Petit-Enghien), et Madame ARNO Anna Katharina, née le treize janvier mil neuf cent quarante-neuf, divorcée, domiciliée à Enghien (ex Petit-Enghien), aux termes d'un acte de vente reçu par Maîtres CLAEYS,

alors à Enghien, et SNYERS, Notaire à Enghien, en date du trente septembre deux mille cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le dix-sept octobre suivant, formalité 41-T-17/10/2005-10704.

Aux termes de l'acte de division reçu par le Notaire Bernard Claeys, alors à Enghien, le vingt-six octobre deux mille sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le douze décembre suivant, formalité 41-T-12/12/2007-13270, le propriétaire du terrain a renoncé au droit d'accession au profit de la société « WONINGBOUW HUYZENTRUYT » en ce qui concerne les travaux d'infrastructure.

Aux termes du même acte, le propriétaire du terrain a renoncé au droit d'accession au profit de la société « WONINGBOUW HUYZENTRUYT » et de la société « BIK MAISONS » en ce qui concerne les lots du lotissement.

Ces renonciations ont été consenties et acceptées jusqu'à l'expiration du dix-huitième mois qui suit la réception provisoire des voiries par les autorités compétentes.

Les travaux d'infrastructure ont été érigés par la société « WONINGBOUW HUYZENTRUYT » et à ses frais.

OCCUPATION

Les terrains présentement cédés sont libres d'occupation.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des immeubles cédés à partir de ce jour et il en aura la jouissance également à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens cédés sont quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques ainsi que de toutes transcriptions.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter, savoir :

1. Il prendra les immeubles à lui cédés dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

2. Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les immeubles cédés et qu'il n'en existe pas d'autres que celles éventuellement stipulées à l'acte de division dont question ci-après.

3. Il supportera à compter de ce jour les contributions ou impôts de toute nature auxquels les immeubles cédés peuvent et pourront être assujettis.

4. Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du cédant.

PRIX.

La présente cession est faite à titre gratuit conformément aux conditions imposées dans le cadre du permis de lotir dont question ci-avant et à la convention sous seing privé du vingt-quatre août deux mil six entre le Ville d'Enghien et la SPRL Karemborg.

DONT QUITTANCE.

DECLARATION PRO FISCO

Le cessionnaire déclare bénéficiaire de l'exemption des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement et est également exonéré du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Situation administrative

Aménagement du territoire et urbanisme

Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de leur construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien.

Le(s) notaire(s) rappelle(nt) à propos de son (leur) intervention que :

- l'obligation d'information du notaire s'exerce *subsidiativement* à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le(s) notaire(s) invite(nt) les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Informations

Interrogée par le notaire instrumentant le 17 septembre 2020, la Ville d'Enghien s'est abstenue de répondre dans le délai de trente jours qui lui était imparti. En conséquence, le notaire s'est vu contraint de passer outre et de recevoir l'acte en dépit d'un défaut de réponse de l'administration. Les parties confirment leur volonté de procéder ainsi.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve partiellement dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau « faible ».

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#BBOX=33667.24599949201,232898.89446278894,10474.243332486658,173590.19456438912#CTX=alea>

Expropriation – Monuments/Sites – Alignement

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Situation existante

Conformément à l'article D.IV.99, 4° du CoDT, le vendeur déclare formellement qu'il n'a pas réalisé d'actes et de travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° du décret et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé à sa connaissance. Le vendeur garantit dès lors à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de voiries. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune

contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Consultation du site contact fédéral information câbles et conduites.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant, qu'en cas de chantier et/ou de travaux, il y lieu de consulter le site Contact Information Câbles et Conduites : <http://www.klim-cicc.be/>

Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement du sol

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 17 septembre 2020, énoncent ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 17 septembre 2020, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Déclaration de destination

1. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : voiries.

2. Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

LOTISSEMENT - ACTE DE DIVISION

Les terrains, objet de la présente cession sont situés dans un lotissement dont la division des terrains et les charges ont été constatées dans un acte dressé et reçu le vingt-six octobre deux mil sept par le notaire Bernard Claeys, alors à Enghien, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le douze décembre suivant, formalité 41-T-12/12/2007-13270.

A cet acte sont restés annexés le plan de division et le permis de lotir délivré par la Ville d'Enghien, le quatorze septembre deux mil six, le tout conformément au Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants de l'acte de division prémentionné et de ses annexes, à savoir le plan de division et le permis de

lotir mentionnant les prescriptions urbanistiques à respecter et les charges du lotissement.

LECTURE DE LA LOI

Le cédant déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement pour revente d'immeuble dans les deux ans de l'acquisition.

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à zéro euro.

REGISTRE DES GAGES

Conformément à la loi 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

DECLARATIONS FINALES

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la défense de leurs intérêts et sur leurs engagements respectifs, et les a informées au préalable de leur droit pour chacune d'elles de désigner également un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil le cas échéant.

Toutes les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné à propos des présentes, et informées par lui des droits, obligations et charges pouvant en découler pour qui de droit ; le notaire soussigné leur a commenté les présentes et leur a donné toutes les explications et conseils utiles en toute objectivité et impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude, date et lieu que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général afin de représenter la Ville lors de la signature dudit acte.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour exécution, au Département technique pour le service infrastructures et, pour information, à la Direction financière.

Article 5 : ST1/CC/2022/070/185.2

Certificats PEB bâtiments publics - Adoption de la convention relative à la certification PEB des bâtiments publics du CPAS par la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu l'article 26 bis, par 5, alinéa 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la commune et le CPAS ;

Vu la Directive européenne 2002/91/UE ayant pour but de préserver les ressources énergétiques de la planète et de lutter contre le réchauffement climatique à travers la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la Directive européenne 2010/31/UE traitant la performance énergétique des bâtiments (refonte) et dans laquelle la Réglementation PEB wallonne actuelle s'inscrit ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. CEJ/2019/CC210/502.1, prenant acte du programme stratégique transversal 2018-2024 de la Ville, lequel prévoit notamment comme action "Poursuivre et évaluer la politique de synergie entre la Ville et le CPAS" ;

Considérant que les bâtiments, dont une superficie utile totale de plus de 250 m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, doivent être certifiés ;

Considérant que le CPAS en tant qu'autorité publique, doit certifier l'ensemble des bâtiments qu'elle occupe et qui rentrent dans les critères énoncés ;

Considérant la demande du CPAS pour que la Ville réalise la mission de certificateur PEB bâtiments publics pour ses bâtiments ;

Considérant que la Ville possède l'agrément de certificateur PEB bâtiment public externe et qu'elle peut de ce fait certifier les bâtiments du CPAS ainsi qu'actualiser les certificats chaque année ;

Considérant toutefois que la Ville ne pourra certifier, en tant que certificateur externe, les bâtiments du CPAS pour lesquels elle dispose d'un lien juridique ;

Considérant que la certification ainsi que les actualisations seront effectuées à titre gratuit par la Ville ;

Considérant que cette convention permettra de développer une nouvelle synergie entre la Ville et le CPAS ;

Considérant le projet de convention proposé par l'administration communale, repris ci-après :

"Réalisation des certificats PEB bâtiments publics - Convention Ville-CPAS

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

La Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUERY, Directeur Général, dénommée, ci-après, « la Ville » ;

et, d'autre part

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Rue d'Hoves, 109 à 7850 Enghien, représenté par Madame Dominique EGGERMONT, Présidente, et Madame Vinciane MASURELLE, Directrice Générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;

Article 1^{er} :

La Ville réalisera l'ensemble des certificats PEB bâtiments publics ainsi que les actualisations pour les bâtiments occupés par le CPAS.

Article 2 :

Le CPAS sera tenu de fournir à la Ville toutes les informations et documents nécessaires à la certification.

Article 3 :

Les différentes missions seront réalisées à titre gratuit pour le CPAS.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 15 mai 2022. Il peut y être mis fin anticipativement, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Enghien, le 05 mai 2022 en trois exemplaires. "

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. ST1/Cc/2022/0366/185.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La convention relative à la certification PEB des bâtiments publics du CPAS par la Ville est adoptée.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, au Centre public d'action sociale ainsi qu'à Madame la Directrice financière et, pour exécution, au Département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 6 : ST1/CC/2022/071/185.2

Certificats PEB bâtiments publics - Adoption de la convention relative à la certification PEB des bâtiments publics du Nautisport par la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la Directive européenne 2002/91/UE ayant pour but de préserver les ressources énergétiques de la planète et de lutter contre le réchauffement climatique à travers la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la Directive européenne 2010/31/UE traitant la performance énergétique des bâtiments (refonte) et dans laquelle la Réglementation PEB wallonne actuelle s'inscrit ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que les bâtiments, dont une superficie utile totale de plus de 250 m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, doivent être certifiés ;

Considérant que la RCA Nautisport, en tant qu'autorité publique, doit certifier l'ensemble des bâtiments qu'elle occupe et qui rentrent dans les critères énoncés ;

Considérant la demande du Nautisport pour que la Ville réalise la mission de certificateur PEB bâtiments publics pour ses bâtiments ;

Considérant que la Ville possède l'agrément de certificateur PEB bâtiment public externe et qu'elle peut de ce fait certifier les bâtiments du Nautisport ainsi qu'actualiser les certificats chaque année ;

Considérant toutefois que la Ville ne pourra certifier, en tant que certificateur externe, les bâtiments du Nautisport pour lesquels elle dispose d'un lien juridique ;

Considérant que la certification ainsi que les actualisations seront effectuées à titre gratuit par la Ville ;

Considérant que cette convention permettra de développer une nouvelle synergie entre la Ville et le Nautisport ;

Considérant le projet de convention proposé par l'administration communale, repris ci-après :

"Réalisation des certificats PEB bâtiments publics - Convention Ville-Nautisport

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

La Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUERY, Directeur Général, dénommée, ci-après, « la Ville » ;

et, d'autre part

La Régie Communale Autonome Nautisport, dont les bureaux sont situés Chaussée de Soignies, 36 à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Stéphan DE BRABANDERE, Président, et Monsieur Adrien DRUART, Directeur, ci-après dénommée « le Nautisport » ;

Article 1^{er} :

La Ville réalisera l'ensemble des certificats PEB bâtiments publics ainsi que les actualisations pour les bâtiments occupés par le Nautisport.

Article 2 :

Le Nautisport sera tenu de fournir à la Ville toutes les informations et documents nécessaires à la certification.

Article 3 :

Les différentes missions seront réalisées à titre gratuit pour le Nautisport.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 15 mai 2022. Il peut y être mis fin anticipativement, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Enghien, le 05 mai 2022 en trois exemplaires. "

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. ST1/Cc/2022/0367/185.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La convention relative à la certification PEB des bâtiments publics du Nautisport par la Ville est adoptée.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, au Nautisport ainsi qu'à Madame la Directrice financière et, pour exécution, au Département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 7 : ST3/CC/2022/072/637.213

Politique communale de l'environnement - Contrat de rivière de la Senne – Confirmation de la participation financière de la Ville au projet Contrat de Rivière de la Senne pour les années 2023 à 2025.

Monsieur Francis DE HERTOOG souhaite savoir si, via l'action du Contrat de rivière de la Senne, il sera possible de mettre en œuvre la création de ripisylves.

Madame Dominique EGGERMONT indique que des cordons végétalisés seront créés, y compris donc des ripisylves, notamment le long du « Coqjane » et, de manière plus ponctuelle, dans le cadre d'autres projets.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 avril 2003, réf. ST3/CC/2003/077/637.21, décidant d'adhérer au contrat de rivière de la Senne sur base du dossier préparatoire présenté par lettre du 27 janvier 2003, réf. JH/MJ/JPV/ad/148/36596, de Monsieur Christian FAYT, attaché au cabinet de Monsieur le Ministre wallon de l'agriculture et de la ruralité ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2004, réf. ST3/CC/2004/280/637.21, adoptant la version définitive des statuts de l'ASBL « Comité du contrat de rivière de la Senne » ;

Considérant le 1^{er} programme d'actions 2007-2010 du Contrat de Rivière de la Senne, signé le 19 octobre 2007 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement (MB 19.12.2007), notamment l'art. D32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le Code de l'Eau relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 10 juillet 2009, réf. ST3/CC/2009/124/637.21 approuvant les modifications statutaires de l'ASBL « Contrat de rivière de la Senne », présentée par le Contrat de Rivière de la Senne, en son courrier du 8 juin 2009, en application de l'AGW du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau, relatif au contrat de rivière et désignant les représentants de la Ville au sein du Comité de Rivière ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2009, réf. ST3/CC/2009/314/637.21 ; relative à l'adoption de la convention de partenariat entre les Communes, les Provinces, le Service public de Wallonie et le Contrat de Rivière de la Senne pour le financement de l'ASBL pour les années 2009 & 2010 ;

Vu sa délibération du 7 octobre 2010, réf. ST3/CC/2010/214/637.21, relative à l'adoption de la convention de partenariat entre les communes, les provinces, le Service public de Wallonie et le Contrat de Rivière de la Senne pour le financement du fonctionnement de l'ASBL pour les années 2011 à 2013 ;

Vu sa délibération du 6 juin 2013, réf. ST3/CC/2016/0815/637.21 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre les communes, les provinces, le Service public de Wallonie et le Contrat de Rivière de la Senne pour le financement du fonctionnement de l'ASBL pour les années 2014 à 2016 ;

Vu sa délibération du 9 juin 2016, réf. ST3/CC/2016/093/637.21 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre les communes, les provinces, le Service public de Wallonie et le Contrat de Rivière de la Senne pour le financement du fonctionnement de l'ASBL pour les années 2017 à 2019 ;

Vu sa délibération du 9 mai 2019, réf. ST3/CC/2019/101/637.213 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre les communes, les provinces, le Service public de Wallonie et le Contrat de Rivière de la Senne pour le financement du fonctionnement de l'ASBL pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant qu'un 6^{ème} programme d'actions 2023-2025 est en cours de préparation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 mars 2022 réf. ST3/Cc/2022/0301/637.213 relative à l'approbation des points noirs et points noirs prioritaires relevés par le Contrat de Rivière Senne sur le territoire d'Enghien, dans le sous-bassin hydrographique de la Senne;

Considérant le courrier du 31 mars 2022 du Contrat de Rivière de la Senne sollicitant les communes partenaires afin d'obtenir confirmation de leur soutien financier au projet Contrat de Rivière de la Senne pour les 3 prochaines années (2023 à 2025) ;

Considérant que la participation financière est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du bassin versant selon la formule 0,30€ par an et par habitant concerné, que la contribution de la Ville d'Enghien s'élèvera donc à 744,6 € par an ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 avril 2022, réf. : ST3/Cc/2022/0373/637.213, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le soutien financier à l'ASBL « Contrat de Rivière de la Senne » calculé sur base d'une contribution de 0,30€ par habitant concerné par le sous bassin sur Enghien, soit une contribution de 744,6 € par an pour les années 2023 à 2025, est confirmé.

Article 2 : Les dépenses générées par cet engagement seront prises en compte par la caisse communale et imputées sur l'article 87901/33202 du service ordinaire des exercices 2023 à 2025, sous réserve d'inscription, sur ce dernier, des crédits nécessaires pour pourvoir aux dépenses et de son approbation, en temps opportun, par les autorités de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information au Contrat de Rivière de la Senne, à Madame la Direction financière ainsi qu'au département technique pour le service environnement.

Article 8 : CEJ/CC/2022/073/506.4

Acquisition de parcelles de terrain en vue de la création d'un écran de végétalisation en centre-ville - Décision d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur Geoffrey DERIJCKE propose de procéder à la remise en état des espaces verts de l'Avenue Reine Astrid, par les ouvriers communaux, plutôt que de consacrer un budget

à l'acquisition de nouvelles parcelles de terrains. Le Conseiller estime que ce serait l'occasion de permettre aux jardiniers de la commune de laisser libre cours à leur imagination et de mettre en valeur une entrée de la Ville qui n'est pas, selon lui, suffisamment entretenue.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette proposition du Conseiller n'empêche pas d'acquérir de nouveaux terrains car la logique de cette acquisition poursuit deux autres buts, à savoir la conservation d'espaces verts dans des espaces potentiellement urbanisables et la création d'ilots qui permettent de lutter contre les fortes chaleurs. Ce type d'espace permet ainsi de maintenir la température à un niveau plus bas en cas de canicule, particulièrement dans des zones fortement urbanisées comme c'est le cas dans le centre de la Ville. L'endroit mentionné dans l'intervention du Conseiller est déjà un espace vert mais pourrait effectivement être amélioré. Monsieur le Bourgmestre insiste sur la logique de lutte contre les fortes chaleurs dans le cadre de l'acquisition de nouvelles parcelles.

Madame Natascha DEFRAENE interroge à son tour la majorité pour connaître les raisons du choix des parcelles concernées alors que celles-ci sont proches du Parc ou d'autres espaces verts existants.

Monsieur le Bourgmestre revient sur la différenciation à faire entre les espaces verts qui sont déjà la propriété de la Ville et qui doivent être entretenus et ceux dont il est possible qu'ils fassent l'objet de promotion immobilière. L'idée est de renforcer le concept de ville-parc, par le maintien de ces espaces. Par ailleurs, pour un des deux terrains, l'enjeu est d'autant plus important qu'il pourrait constituer le seul espace vert du quartier mais aussi être un lieu sur lequel des points d'apport volontaire pourraient être installés.

Monsieur Quentin MERCK entre en séance.

Madame Dominique EGGERMONT ajoute que, dans le cadre d'une étude ayant pour objet d'analyser les capacités de la Ville à s'adapter aux changements climatiques, différents endroits ont été identifiés comme étant plus critiques pour la santé des habitants en raison des fortes chaleurs qui peuvent y régner en été. Les ilots de verdure permettront ainsi de faire baisser la température aux endroits où ils seront installés, en maintenant de l'ombre et de l'humidité. Le projet vise donc à construire un centre-ville résilient, capable de s'adapter aux périodes de canicules et donc aux changements climatiques.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que la décision proposée ne fait qu'ouvrir la voie aux négociations avec les propriétaires qui peuvent toujours contester la décision en justice. Le dossier devra donc être présenté à nouveau devant cette Assemblée afin qu'elle se prononce sur le choix des terrains et sur le prix auquel ils seront vendus.

Monsieur Quentin MERCKX rappelle que son groupe avait formulé une proposition pour l'immeuble sis rue de Bruxelles 43a. Seule la façade de cet immeuble aurait ainsi été conservée et un espace aurait pu être créé sur le terrain. Cette proposition n'avait cependant pas été retenue. Le Conseiller propose dès lors que la Ville fasse valoir un droit de préemption pour une partie du centre-ville afin d'être prioritaire si des terrains devaient être vendus.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'acquisition de l'immeuble sis rue de Bruxelles 43a visait justement à maintenir un espace vert en centre-ville et qu'il est faux d'affirmer qu'un projet immobilier de la commune viendrait supprimer cet espace situé à l'arrière de l'immeuble, dont il est par ailleurs prévu de le rendre accessible à tous. Un jardin privé deviendra donc public.

Monsieur MERCKX précise son propos en expliquant que, effectivement, le projet déposé par son groupe politique visait à agrandir l'espace vert qui sera maintenu en ne conservant que la façade de l'immeuble.

En ce qui concerne le droit de préemption, Monsieur le Bourgmestre explique qu'il n'est pas accessible aux communes. Toutefois, des vérifications plus poussées seront effectuées par l'Administration communale.

Madame Florine PARY-MILLE indique que le terrain vague, propriété de la Région, sis sur le pourtour du giratoire entre la Chaussée de Bruxelles et la Chaussée Brunehaut devrait être aménagé. Il est actuellement équipé d'une clôture et revêtu de gravier, alors que situé à l'entrée de la Ville. Il serait dès lors intéressant de voir dans quelle mesure la Région pourrait y créer un espace vert.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique que des contacts ont déjà été pris pour sensibiliser les Autorités régionales. Monsieur le Bourgmestre complète son intervention en indiquant que de nouveaux contacts seront pris prochainement pour faire avancer ce dossier et envisager avec eux le réaménagement de ce carrefour. C'était d'ailleurs pour revoir la configuration de la voirie à cet endroit que l'immeuble qui était autrefois sur ce terrain a été détruit.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite la présente Assemblée à voter. Les groupes politique formant la majorité se prononcent en faveur du projet tandis que ceux formant la minorité choisissent de s'abstenir.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que la crise sanitaire relative à la COVID-19 a permis de démontrer la nécessité sociétale pour tous les citoyens vivants en milieu urbanisé de pouvoir accéder rapidement à des coins d'espaces verts, mais aussi d'améliorer la résilience de nos sociétés face aux changements à venir, parmi lesquels le dérèglement climatique ;

Considérant que, dans le contexte d'adaptation à la crise climatique, la Ville d'Enghien souhaite aménager plusieurs espaces verts en milieu urbanisé ;

Considérant que la création d'espaces verts publics participe à l'adaptation aux changements climatiques de différentes manières :

1. La végétalisation contribue à la circulation de l'air voire à la filtration et à l'absorption de certaines particules atmosphériques et polluants.

la création d'espaces verts publics permet d'ouvrir les espaces urbanisés, d'espacer les bâtiments et d'améliorer la circulation de l'air, ce qui aide à diluer la pollution : les polluants se dispersent plus vite et leurs concentrations dans l'air ou leurs dépôts diminuent. De plus, la végétation filtre les particules atmosphériques et elle absorbe aussi certains polluants. Enfin, le substrat (support des végétaux) participe également à la filtration et à la transformation des polluants.

La qualité de l'air représente un enjeu sanitaire et environnemental majeur. Les polluants atmosphériques sont nombreux et ont des impacts divers. La pollution de l'air influence la prévalence des maladies respiratoires, cardio-vasculaires, cérébrales et des cancers. La pollution atmosphérique a également des effets négatifs sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, sur la productivité agricole et sur les matériaux. En outre, certains polluants atmosphériques participent au changement climatique et ont un impact sur la couche d'ozone.

La végétation dans les villes permet de piéger certains polluants gazeux présents dans l'air grâce à deux mécanismes :

- La capture (absorption) par les stomates des feuilles (ex. NO_x, SO₂, O₃, CO, sélénium, arsenic, mercure) ;
- Le stockage (dépôt) dans les cires de la cuticule des feuilles.

La végétation permet aussi de piéger les particules et les métaux (dont plomb, cuivre, cadmium, zinc) présents dans l'air grâce à ses feuilles. Les particules et les métaux sont ensuite déposés au sol, où ils sont piégés, sous l'effet du lessivage des feuilles par la pluie ou lors de la chute des feuilles.

La végétation et les sols permettent ainsi de réduire les quantités de polluants présents dans l'air.

2. Les espaces verts urbains et la gestion des eaux pluviales et des inondations.

La nature en ville, en particulier les arbres et les solutions végétalisées alternatives à la gestion "tout tuyau" des eaux pluviales, contribue à réduire le volume des eaux de ruissellement urbaines, en favorisant l'infiltration sur place des eaux pluviales en ralentissant l'écoulement et en augmentant la part évapotranspirée. La nature en ville participe ainsi à la limitation de certains types d'inondations et leurs conséquences.

Les espaces verts urbains contribuent, dans le cas d'événement pluvieux modestes, à limiter la part des eaux pluviales qui ruissellent, car les arbres interceptent la pluie, transpirent de l'eau, augmentent la part évapotranspirée dans leur environnement immédiat et augmentent l'infiltration dans le sol à proximité des racines.

3. Espaces verts urbains et confort thermique estival en ville.

Les espaces de nature en ville contribuent à réduire la chaleur estivale par l'ombrage et l'augmentation de l'humidité relative de l'air, grâce au sol (évaporation) et aux plantes (transpiration), et dans une moindre mesure par la réflexion des rayons du soleil. Ces mécanismes contribuent à réduire les températures de surface et l'effet d'îlot de chaleur urbain.

La chaleur provient de plusieurs sources : du rayonnement solaire, des différentes surfaces (sol, végétation, toits et murs) et des activités humaines.

Les surfaces absorbent la chaleur provenant d'une partie du rayonnement solaire et la chaleur du rayonnement infrarouge. Ces surfaces émettent à leur tour une partie de la chaleur qu'elles ont absorbée.

Les activités humaines émettent aussi de la chaleur. La chaleur émise par rayonnement solaire est évacuée grâce à l'évaporation de l'eau et la transpiration des végétaux, mais aussi par les mouvements d'air.

Un îlot de chaleur urbain désigne une différence de température de l'air entre une zone urbaine et les zones rurales voisines. Il est notamment dû à :

- la forme urbaine : dimension, espacement des bâtiments (les rues étroites et bordées de hauts immeubles favorisent le piégeage du rayonnement solaire et du rayonnement infrarouge par réflexion entre les immeubles et limitent l'évacuation de la chaleur par les vents) ;
- l'imperméabilisation des sols (voiries et bâtiments notamment), qui impliquent des matériaux (goudron, béton, etc.) reflétant et absorbant les rayons du soleil et stockant la chaleur différemment d'un milieu naturel et qui diminue le stockage d'eau dans les sols et la présence de végétation, limitant donc les possibilités d'évapotranspiration ;
- la concentration de l'activité humaine source d'émission de chaleur.

Les îlots de chaleur ont des impacts avérés sur la santé humaine, soit directement (inconfort, faiblesse, troubles de la conscience, crampes, syncopes), soit via des maladies chroniques dont les effets sont exacerbés par la chaleur (diabète, insuffisance respiratoire, maladies cardio-vasculaires, neurologiques, cérébro-vasculaires ou rénales). De plus la chaleur associée à la pollution atmosphérique a un effet délétère sur la santé (augmentation de la morbidité et de la mortalité

associées aux maladies cardio-vasculaires et respiratoires, inflammation des voies respiratoires, diminution de la fonction respiratoire, etc.). Par ailleurs des températures élevées augmentent la formation d'ozone et de particules, nuisibles pour la santé. La présence simultanée de forts îlots de chaleurs urbains et de pics de pollution atmosphérique présente donc des impacts sanitaires importants.

Outre la dégradation de la qualité de l'air urbain, les îlots de chaleur ont également des impacts sur l'eau. Les eaux de ruissellement s'échauffent sur les surfaces de sols imperméabilisés chaudes, augmentant in fine, la température des rivières, des étangs et des lacs qu'elles rejoignent et entraînent donc des effets négatifs sur les écosystèmes aquatiques. Cette modification du microclimat peut donc affecter la biodiversité aquatique et terrestre.

En milieu urbain, les espaces verts contribuent à rafraîchir l'air ambiant par trois phénomènes : principalement l'interception du rayonnement solaire (ombrage) et l'évapotranspiration, et dans une moindre mesure, la réflexion des rayons solaires.

Les surfaces présentes en ville, composées de différents matériaux n'ont pas les mêmes capacités d'absorption ou de réflexion des rayons solaires. Une surface végétalisée est plus réfléchissante que beaucoup de surfaces minéralisées.

La végétation absorbe et réfléchit une partie des rayons solaires et produit de l'ombre. Elle limite les rayons solaires reçus par le sol et le bâti et leur température de surface (évitant l'accumulation de chaleur et sa réémission nocturne).

L'ombrage est important pour le confort thermique humain, d'autant plus dans une zone fortement ensoleillée et où les surfaces à protéger sont sombres.

Le rafraîchissement s'effectue par émission de vapeur d'eau qui résulte de deux mécanismes, dont la combinaison s'appelle l'évapotranspiration :

- L'évaporation (avec la chaleur, l'eau passe de l'état liquide à l'état gazeux) ;
- La transpiration (l'eau est éliminée par les feuilles sous forme de vapeur, les végétaux transpirant pour maintenir la température de leurs feuilles à des valeurs proches de la température de l'air).

L'eau retire la chaleur à l'air (chaleur sensible) pour passer à l'état gazeux (chaleur latente) et réduit ainsi la température ambiante.

L'évapotranspiration concerne l'eau contenue à la fois dans les sols et les points d'eau dans une ville.

La transpiration est opérée par la végétation, surtout les arbres, les plantes herbacées et arbustes.

Considérant que, par ailleurs, les espaces verts publics augmentent l'attractivité des espaces urbanisés :

La nature en ville, en particulier les espaces végétalisés, accroît la valeur des espaces urbains. C'est un élément essentiel pour l'image et l'identité de la ville : elle contribue à la qualité de l'espace public, facteur déterminant pour les habitants, mais aussi pour les non-résidents, visiteurs et touristes. C'est aussi un déterminant de la qualité de vie ou qualité de ville, au sens où elle apporte du confort, un contraste reposant avec l'environnement construit, permet l'activité physique, des dynamiques sociales et la reconquête de certains quartiers.

L'attractivité abrite deux notions : l'attraction qui s'apparente à une force capable à la fois d'attirer et retenir sur place, et l'attrait qui renvoie à l'idée de séduction. Ainsi, pour une ville, l'attractivité devient un concept mêlant la capacité à drainer des flux et à fixer durablement des ressources en un lieu (attraction effective) et la

capacité à se rendre désirable quelle qu'en soit la raison (attrait ou attraction potentielle).

L'offre de nature en ville est un facteur d'attractivité. De nombreux facteurs définissent notre qualité de vie, parmi lesquels la nature en ville, et notamment les espaces verts. Ces derniers contribuent à la qualité de vie dans la mesure où ils proposent un contraste reposant avec l'environnement construit; ils favorisent également la santé et la vitalité physique et permettent des rencontres.

La proximité et la vision de végétation ont un effet tranquillisant et permettent une baisse du niveau de stress et d'anxiété, de l'intensité de la fatigue mentale, du syndrome d'hyperactivité et de déficience d'attention chez les enfants, ainsi que du nombre de suicides et de dépressions. Ils augmentent l'état de bien-être et le sentiment de sécurité et de convivialité de la population.

Les espaces verts augmentent également le niveau global de santé des habitants, grâce à la diminution du taux de mortalité et des maladies circulatoires, par exemple, notamment chez les populations dites sensibles telles que les personnes âgées, les enfants et les malades.

Enfin les espaces verts se révèlent porteurs de dynamiques sociales qui permettent de soutenir la cohésion sociale d'un quartier, le sentiment d'appartenance socioculturelle et le sentiment de sécurité. Les espaces verts peuvent ainsi être un support idéal à l'insertion sociale car ils développent la solidarité, les liens communautaires, la créativité, la responsabilisation, la reconnaissance personnelle et celle des autres. La nature en ville peut, en outre, être un levier de reconquête de certains quartiers, dans les projets de renouvellement urbains.

Considérant que les quartiers situés aux alentours des rues Pennebecq, des Orphelins et du Béguinage sont actuellement très urbanisés et manquent d'espaces verts, ce qui augmente, notamment, le phénomène d'îlots de chaleur à ces endroits en périodes estivales ;

Considérant, à cet effet, que lesdits quartiers se trouvent en zones rouges (activités vulnérables) à la carte relative aux îlots de chaleurs de la Ville d'Enghien reprise dans le dossier d'expropriation joint à la présente délibération ;

Considérant que les parcelles de terrain sises à l'angle de la rue Pennebecq et de la rue des Orphelins, cadastrées sous les numéros C101m et C101n sont actuellement non-bâties et inutilisées depuis plusieurs années ;

Considérant que la parcelle de terrain sise rue du Béguinage et cadastrée sous le numéro D0219e est également non-bâtie et inutilisée depuis plusieurs années ;

Considérant que les parcelles précitées seraient idéales en vue de la création de nouveaux espaces verts publics ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite, dès lors, faire l'acquisition desdites parcelles de terrains, en vue d'y créer des écrans de végétalisation en centre-ville, afin de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques ;

Considérant que début 2020, les parcelles de terrain sises à l'angle de la rue des Orphelins et de la rue Pennebecq ont été estimées, par le Notaire Jean-Charles DASSELEER, à une valeur de 16.000€ ;

Considérant que début 2020, la parcelle de terrain sise rue du Béguinage, cadastrée sous le numéro D0219E a été estimée, par le Notaire Jean-Charles DASSELEER, à une valeur de 63.000€ ;

Considérant que la Cellule juridique a contacté, par courrier recommandé daté du 10 août 2021, les propriétaires des parcelles sises à l'angle de la rue des Orphelins et de la rue Pennebecq, afin de savoir s'ils seraient d'accord de les vendre à la Ville d'Enghien et à quelles conditions ;

Considérant, que suite à ce courrier, les propriétaires desdites parcelles ont fait savoir à la Ville d'Enghien, par courrier daté du 26 août 2021, qu'ils ne pouvaient pas répondre favorablement à sa demande, étant donné qu'ils avaient déjà signé une option d'achat pour ces mêmes parcelles de terrain avec une tierce personne en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que suite à une recherche effectuée par le Service Urbanisme et Aménagement du Territoire, il apparaît que cette option d'achat n'a, actuellement, pas encore été mise à exécution ;

Considérant que la Cellule juridique a contacté, par courrier recommandé daté du 10 août 2021, le propriétaire de la parcelle sise rue du Béguinage et cadastrée sous les numéros D0219e, afin de savoir s'il serait disposé à vendre ladite parcelle, ainsi que la parcelle voisine, cadastrée sous le numéro D0219k (estimée début 2020, par le Notaire Jean-Charles DASSELEER, à une valeur de 227.000€) à la Ville d'Enghien et à quelles conditions ;

Considérant que ledit courrier est resté sans réponse, et qu'en corollaire, la Cellule juridique a envoyé, par courrier recommandé daté du 25 octobre 2021, un rappel au propriétaire desdites parcelles ;

Considérant que, par mail daté du 29 décembre 2021, le propriétaire des parcelles de terrains cadastrées sous les numéros D0219k et D0219e a fait savoir à la Ville d'Enghien qu'il était disposé à vendre lesdites parcelles pour un montant de 650.000€ (les deux parcelles ayant été estimées, début 2020, par le Notaire Jean-Charles DASSELEER, à 63.000€ et 227.000€, soit pour un total de 290.000€) ;

Considérant qu'après réflexion, la Ville d'Enghien ne souhaite plus faire l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro D0219k, mais souhaite cependant acquérir la parcelle cadastrée sous le numéro D0219e comme indiqué ci-avant ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'une acquisition amiable desdits terrains ne semble pas envisageable ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'envisager d'acquérir les parties des parcelles susmentionnées, par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1310/143.58, décidant, notamment, de faire appel au Comité d'acquisition pour étudier la possibilité d'effectuer une expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles C101m et C101n en vue d'en faire un écran de végétalisation en centre-ville ;

Considérant qu'il est proposé à la présente assemblée de désigner le Comité d'acquisition pour réaliser une nouvelle estimation, actualisée, de la parcelle D0219e en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'expropriation est définie comme étant un acte juridique posé par un pouvoir public en vue de priver une personne de sa propriété sans son consentement, voire contre son gré ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2018, il existe une procédure unique applicable à toute expropriation et que cette procédure se décompose en 3 phases comme suit :

3. La phase administrative ;
4. Une tentative de cession amiable ;
5. La phase judiciaire (si la tentative de cession amiable a échoué).

Considérant que la phase administrative se décompose, elle-même, en différentes étapes comme suit :

6. Le pouvoir expropriant décide d'entamer la procédure. Dans le cas d'une Ville, la décision appartient au Conseil communal. Pour ce faire, un dossier est préparé comprenant un ensemble d'éléments (exposé de l'utilité publique, plan d'expropriation, analyse des alternatives éventuelles à l'expropriation, reportage photographique, etc.). L'objectif étant que le Conseil communal dispose d'une idée bien déterminée des zones à exproprier. Préalablement à cette décision du Conseil communal, le pouvoir expropriant peut disposer d'un accès aux biens immobiliers à exproprier, éventuellement après autorisation du tribunal de police. Cet accès lui permettra de réaliser le plan de délimitation et d'évaluer la faisabilité et le coût du projet.
7. Le dossier est envoyé à l'administration régionale qui délivre, dans les 15 jours, un accusé de réception lorsque le dossier est complet. Pour ce faire, la Wallonie a mis en place un guichet unique permettant de réceptionner l'ensemble des dossiers (GUIDEX). Le dossier sera ensuite transmis par le GUIDEX, à l'administration régionale concernée par le but d'utilité publique. Si le dossier est incomplet et ne permet pas de statuer en pleine connaissance de cause, l'administration sollicitera la production des informations manquantes en vue de la délivrance de l'accusé de réception (délivré dans les 15 jours suivants la réception des informations manquantes).
8. L'administration régionale consulte les instances publiques (Collège communal) et informe les tiers concernés et identifiés dans le dossier d'expropriation (propriétaire, emphytéote, locataire, ... du bien à exproprier). Les instances et les tiers concernés peuvent remettre leurs avis et observations dans les 30 jours à l'administration régionale. Pour chaque instance et tiers concerné, ce délai court à partir de la réception de la copie du dossier aux fins de consultation et d'information. Sauf cas d'urgence, ce délai est prolongé entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.
9. L'administration régionale remet, dans un délai de 85 jours à compter de l'accusé de réception, un rapport de synthèse à l'autorité compétente, à savoir la Ville. Il est également remis à l'expropriant. Ce rapport contient une analyse du dossier et un projet de décision.
10. L'autorité compétente (Conseil communal) décide d'autoriser ou non l'expropriation. Sa décision doit être notifiée à l'expropriant, sauf incident de procédure, dans les 130 jours à dater de l'accusé de réception. Il s'agit d'un délai de rigueur. Passé ce délai, la proposition de décision, faite par l'administration régionale dans le cadre du rapport de synthèse, vaut décision. Si aucune proposition de décision n'a été formulée par l'administration régionale et que le délai est dépassé, la demande d'expropriation est réputée refusée. En même temps qu'elle est notifiée à l'expropriant, la décision est adressée au Gouvernement Wallon, à l'administration régionale, et à la commune sur le territoire de laquelle le projet d'utilité publique s'étend. La décision est également publiée durant 30 jours sur le site internet de la commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. Si la décision emporte l'adoption d'un arrêté d'expropriation, un extrait de ce dernier est également publié au Moniteur Belge, à l'initiative de l'administration Régionale.

Considérant que l'obtention d'un arrêté d'expropriation n'est qu'une étape et que son obtention ne suffit pas, à lui seul, à rendre le pouvoir expropriant plein propriétaire du bien à exproprier ;

Considérant, en outre, qu'une fois la phase administrative clôturée avec succès, le pouvoir expropriant ne peut directement introduire sa requête en justice, mais qu'il doit, au préalable, tenter une ultime négociation à l'amiable ;

Considérant que cette négociation consiste en l'envoi d'une offre d'acquisition à l'amiable aux futurs expropriés ;

Considérant que la tentative de cession amiable se fait par l'intermédiaire du Comité d'acquisition ;

Considérant que, si les futurs expropriés refusent l'offre du pouvoir expropriant, la procédure évoluera vers la phase judiciaire ;

Considérant que la phase judiciaire débute par l'introduction d'une requête, décidée par le Collège communal avec l'autorisation du Conseil communal, devant le Tribunal de première instance de « la situation du bien », laquelle identifie l'exproprié en fonction des indications du cadastre, sauf si une autre personne s'est manifestée ou a été renseignée à ce titre à l'égard de l'expropriant ;

Considérant que dans les huit jours du dépôt de la requête, le tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de la comparution sur les lieux qui a lieu au plus tard le vingt et unième jour qui suit le dépôt de la requête et désigne l'expert chargé de dresser l'état descriptif des biens immobiliers et d'évaluer l'indemnité d'expropriation ;

Considérant que huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution, l'expropriant cite l'exproprié à être présent sur les lieux aux jour et heure fixés par le tribunal ;

Considérant que lors de la comparution sur les lieux, la partie citée et les parties intervenantes font état, de leur intention de contester la légalité de la procédure, à défaut de quoi ils sont forclos à le faire ;

Considérant que l'illégalité de l'expropriation ne peut être déclarée que si le motif invoqué a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, a privé les intéressés d'une garantie ou a pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant que lorsqu'aucune partie n'a manifesté l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal statue sur la requête en expropriation dans les huit jours qui suivent la comparution et, s'il fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe, dans le même jugement, le montant de l'indemnité provisionnelle, sur base d'une évaluation sommaire, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 90% de la proposition du pouvoir expropriant à l'exproprié lors de la tentative de cession amiable;

Considérant, à contrario, que lorsque l'une des parties manifeste l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal fixe la date de l'audience de plaidoiries, laquelle ne peut intervenir plus d'un mois après la comparution sur les lieux ;

Considérant que le jugement tranchant la contestation de la légalité de l'expropriation est prononcé dans les vingt jours de la clôture des débats et s'il fait droit à la requête en expropriation, le tribunal fixe dans le même jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle ;

Considérant que l'expropriant dépose ensuite le montant de l'indemnité provisionnelle à la Caisse de dépôts et consignations ;

Considérant que si le jugement ou l'arrêt fait droit à la requête en expropriation, l'expert désigné par le tribunal établit l'état descriptif des biens immobiliers, lequel contient au moins un reportage photographique complet et l'identification des personnes présentes ;

Considérant que les parties peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles ;

Considérant que l'expert dépose l'état descriptif au greffe dans les quinze jours qui suivent la notification du jugement ou de l'arrêt provisionnel qui lui est faite par la partie la plus diligente ;

Considérant que l'expropriant prend possession du bien exproprié sans autre formalité que la signification par exploit d'huissier à l'exproprié et aux parties reçues intervenantes, d'une copie certifiée conforme :

- du jugement ou de l'arrêt provisionnel passé en force de chose jugée ;
- du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, sauf si le jugement ou l'arrêt provisionnel prévoit une indemnité nulle ;
- de l'état descriptif du bien immobilier ;

Considérant qu'à la fin de ses travaux, l'expert envoie aux parties et à leurs conseils ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire afin de leur permettre de formuler leurs observations concernant ses constatations et son avis provisoire et fixe pour ce faire un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire ;

Considérant que, dans les six mois qui suivent le dépôt de l'état descriptif, l'expert dépose au greffe un rapport contenant l'évaluation définitive de l'indemnité d'expropriation qu'il propose ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci ;

Considérant que sur la base dudit rapport, le tribunal de première instance détermine le montant de l'indemnité définitive ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parcelles de terrain sises à l'angle de la rue Pennebecq et de la rue des Orphelins, cadastrées sous les numéros C101m et C101n, ainsi que pour la parcelle de terrain sise rue du Béguinage et cadastrée sous le numéro D0219e, en vue de la création d'écrans de végétalisation en centre-ville ;

Considérant que la cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans la création d'espaces verts publics en milieu urbanisé afin de permettre aux habitants de ces quartiers de bénéficier de plus de verdure et de lutter contre les effets néfastes résultant des changements climatiques tels que mieux développés ci-avant (îlots de chaleurs, ...) ;

Considérant, par ailleurs, que l'acquisition de terrains destinés à la conservation, à la création ou à l'aménagement d'espaces verts peut faire l'objet d'une subvention régionale et que dans le cadre de cette subvention, il y a lieu d'entendre par espaces verts tant les parcs et plans d'eau entourés d'un espace suffisant, que les espaces arborés ou boisés, non destinés à l'exploitation et qui remplissent un rôle urbanistique et social ;

Considérant que les immeubles nécessaires à l'entretien et à la surveillance dudit espace vert sont également susceptibles d'être subventionnés ;

Considérant que la subvention, dont le taux varie de 50 à 65%, est calculée sur base de l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de

l'Enregistrement, ou sur base du prix réel d'acquisition si celui-ci est inférieur à l'estimation ;

Considérant que dans le cadre d'une expropriation, la subvention se calcule sur base des indemnités fixées par le juge et relatives à l'espace vert et aux immeubles bâtis intégrés à celui-ci ;

Considérant que pour bénéficier de la subvention, le pouvoir local doit s'engager à assurer la gestion et l'entretien de l'espace vert (il doit en établir annuellement le programme et le soumettre à l'approbation de la Direction des Espaces Verts) ;

Considérant, en outre, que si le bien en question n'est pas repris en zone d'espaces verts ou en zone de parc au plan de secteur ou au projet de plan de secteur, la Ville est tenue de prévoir l'une ou l'autre de ces affectations, par la mise en œuvre d'un S.O.L. (Schéma d'Orientation Locale) ;

Considérant, que complémentirement à cette subvention, le pouvoir local peut solliciter l'intervention de la Région pour l'aménagement de l'espace vert ;

Considérant que pour demander cette subvention, le pouvoir local doit transmettre à l'administration le dossier constitué, en trois exemplaires, de :

- la délibération du pouvoir local portant sur les points suivants :
 - sur le principe de l'acquisition du bien ;
 - sur son affectation à l'usage d'espace vert public ouvert gratuitement au public ;
 - et sollicitant le subsidie ;
- la description du bien et la motivation de l'acquisition ;
- le plan de situation et de cadastre ;
- un extrait de la matrice cadastrale ;
- l'estimation de la valeur du bien par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'Enregistrement ;

Considérant qu'il est proposé à la présente assemblée d'introduire une demande, afin de pouvoir bénéficier de cette subvention, auprès de la Région Wallonne, en vue du financement de l'acquisition des parcelles de terrains susmentionnées ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/ 0342 / 506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 15 voix pour,
0 voix contre,
8 abstentions.

Article 1^{er} : D'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parcelles de terrain sises à l'angle de la rue Pennebecq et de la rue des Orphelins, cadastrées sous les numéros C101m et C101n, ainsi que pour la parcelle de terrain sise rue du Béguinage et cadastrée sous le numéro D0219e, en vue de la création d'écrans de végétalisation en centre-ville.

Article 2 : La cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans la création d'espaces verts publics en milieu urbanisé afin de permettre aux habitants de ces quartiers de bénéficier de plus de verdure et d'une meilleure adaptation aux changements climatiques.

Article 3 : D'introduire une demande de subvention auprès de la Région Wallonne, en vue du financement de l'acquisition des parcelles de terrains susmentionnées.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Environnement.

Article 9 : SA/CC/2022/074/185.4

Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO sclr" - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO sclr", ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO sclr ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 décembre 2013, réf. SA/CC/2013/392/185.4, relative à l'adhésion et la souscription de parts auprès de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO sclr » ;

Vu qu'en date du 12 juin 2017, le siège social de l'Intercommunale IMIO sclr a été modifié, et est désormais établi à la rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/38/185.4, désignant les mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, et plus précisément son article 1er qui stipule :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO sclr sise rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Madame Bénédicte LINARD ;

En Mouvement: Madame Anne-Marie DEROUX ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la résolution du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/338/185.4, désignant Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, en qualité de mandataire communal auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire ;

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/081/185.4, désignant Madame Nathalie COULON, Conseillère communale, en qualité de mandataire

communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier du 23 mars 2022, par lequel l'Intercommunale IMIO porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18h00, en les locaux de la Bourse - Centre Congress Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs ;

Vu la documentation y relative ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 avril 2022, réf. SA/Cc/2022/0350/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022, présentés par l'intercommunale IMIO, en son courrier du 23 mars 2022, sont approuvés.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, du 07 novembre 2019 et du 27 mai 2021, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IMIO, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 10 : IP1/CC/2022/075/551.20

Enseignement communal fondamental - Création d'un emploi supplémentaire subventionné à partir du 21 mars 2022 en raison de la croissance de la population scolaire (emploi d'enseignant mi-temps) - Demande auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2020-2021) et notamment le titre 6 « Structures et encadrement », chapitre 6.2 « Encadrement dans l'enseignement maternel », § 6.2.4 relatif aux augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant que la population scolaire au 21 mars 2022 est de 85 élèves autorisant un encadrement de 4,5 unités ;

Considérant la demande d'augmentation de cadre au 21 mars 2022 introduite par l'administration communale auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et tendant à obtenir un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale de Marcq sur base de l'accroissement de la population scolaire ;

Considérant qu'à cet effet cette population est passée de 75 (au 30.09.2021) à 85 élèves (au 21.03.2022) et qu'un nouvel encadrement d'enseignant peut être obtenu au 21 mars 2022, faisant passer la situation actuelle de 4 à 4,5 unités ;

Vu la résolution du Collège communal de 31 mars 2022, réf. : IP1/Cc/2022/0331/551.20, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 23 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'approuver la demande d'augmentation de cadre au 21 mars 2022, introduite par l'administration communale auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, visant à obtenir un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole de Marcq sur base de l'accroissement de la population scolaire.

Article 2 : Le nombre d'emplois sollicités passe ainsi au 21 mars 2022 de 4 à 4,5 admis au bénéfice des subventions-traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles - service général de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné, ainsi qu'à la Direction de l'école fondamentale communale.

Article 11 : DG/CC/2022/076/857

Rapport d'activité de la zone de secours.

Madame Florine PARY-MILLE exprime tout d'abord ses remerciements à la Zone de Secours pour la production de ce rapport. Elle souligne ensuite le nombre impressionnant d'interventions de la caserne d'Enghien, avec plus de 1.300 sorties pour les ambulances et plus de 300 pour les pompiers.

Elle souhaite également partager une série de remarques et de questions avec la présente Assemblée :

11. Concernant l'aide adéquate la plus rapide, elle remarque que les pompiers d'Enghien sont sortis à 32 reprises pour d'autres zones, soit plus souvent que Soignies, Braine-le-Comte ou encore La Louvière alors que la caserne d'Enghien est de dimension plus réduite.
12. Il ressort du rapport que 89% des personnes prises en charge par les ambulances de la Zone Hainaut-Centre sont transportées vers des hôpitaux établis sur le territoire de la Zone. Madame PARY-MILLE demande à recevoir des chiffres plus précis pour Enghien car il lui semble que de nombreux patients sont transportés vers Hal.
13. Prenant l'exemple récent de véhicules d'urgence ne trouvant pas la route pour se diriger vers l'hôpital en raison de divers travaux et réaménagement à des passages à niveau, Madame PARY-MILLE demande comment les appels aux services de secours effectués depuis Enghien sont orientés vers les centrales 112. Des équipes d'autres communes sont ainsi mises en difficultés par une méconnaissance du terrain alors que des pompiers sont disponibles à la caserne d'Enghien.
14. Au niveau des formations continues des pompiers, elle constate peu d'inscriptions pour notre caserne. Pour quelle raison ?
15. Madame PARY-MILLE remarque que de nombreux véhicules d'intervention ont été acquis récemment, dont plusieurs ambulances. Elle rappelle que, au moment de la création de la Zone, une nouvelle ambulance achetée sur fonds propres par la Ville a été incorporée dans la nouvelle structure zonale. Elle souhaite donc savoir si un de ces nouveaux véhicules est caserné à Enghien.

Monsieur le Bourgmestre explique que, en sa qualité de membre du Conseil et du Collège de la Zone de secours, il lui est possible de répondre en grande partie aux interrogations de Madame la Conseillère communale. Pour le surplus, il se réfèrera au chef de corps :

16. Il est vrai que les pompiers d'Enghien effectuent plus de sorties en faveur des autres zones de secours, en raison tout simplement de sa localisation particulière, à l'extrémité de la Zone de secours Hainaut-Centre alors que les autres casernes se situent moins en bordure de celle-ci. Monsieur le Bourgmestre se dit par ailleurs satisfait de constater que l'aide adéquate la plus rapide fonctionne de manière équitable entre les zones puisque les pompiers d'Enghien sont intervenus plus souvent au profit de la zone active en Brabant flamand que le contraire alors que, bien souvent, c'est l'idée inverse qui est véhiculée.
17. Concernant la gestion des appels aux services de secours, actuellement et en raison des règles de redirection de ces appels, des erreurs se produisent tant pour les appels vers les pompiers que vers la police. Monsieur le Bourgmestre indique dès lors avoir sollicité du Commissaire divisionnaire de la Zone de police qu'il investigate pour comprendre les raisons de ce dysfonctionnement. Jusqu'à présent des difficultés techniques ont été mises en avant pour justifier l'existence de cette situation. Monsieur le Président déclare ne pas se satisfaire de cette explication et estime que des solutions techniques doivent être apportées à ce problème d'ordre technique. Il précise que ce dossier continue de faire l'objet de toute son attention.
18. En ce qui concerne le choix de l'hôpital vers lequel les personnes prises en charge sont envoyées, il s'agit avant tout de respecter le choix des patients ou de leurs proches et non d'une volonté de la Zone ou de ses ambulanciers. Dans les faits, les Enghiennois choisissent régulièrement l'hôpital de Hal plutôt que ceux de Ath ou de Soignies.
19. La logique de la création des Zones de secours veut que, aujourd'hui, il n'y pas dans chaque caserne une équipe prête au départ pour un incendie, chaque équipe devant être constituée d'un sous-officier et de 5 sapeurs. La caserne d'Enghien, composée de volontaires peut assurer un départ mais rarement en journée, en raison des occupations professionnelles de ses volontaires. Dès lors, si une équipe quitte Soignies, avec l'effectif requis de 6 pompiers, une équipe d'Enghien, avec un effectif réduit, peut alors prendre le départ en renfort. Ceci ne signifie donc pas que les pompiers d'Enghien n'interviennent pas mais que,

en raison de cette norme qui vise à garantir la sécurité des pompiers et l'efficacité de l'intervention, ces derniers viennent en renfort d'une autre équipe. De plus, bien souvent, lorsque l'intervention touche à sa fin, l'équipe de Soignies ou d'une autre caserne rejoint son casernement pour se préparer à une autre intervention et ce sont les pompiers d'Enghien qui quittent les lieux les derniers, après avoir remis les lieux en état ou les avoir sécurisés.

20. Les formations sont organisées par la Province mais l'offre actuelle est insuffisante. Cette situation est d'ailleurs dénoncée par l'ensemble des Bourgmestres. Actuellement, à titre d'exemple, il existe un manque de sergents mais aucune formation pour ce grade n'est prévue. Le niveau de formation, pour Enghien est faible mais il est important de savoir que celles-ci sont très exigeantes pour des volontaires qui travaillent en journée et se rendent déjà disponibles en caserne le soir et les week-ends. Aujourd'hui, suivant les règles édictées par l'Etat fédéral, il faut deux ans de formation pour qu'un volontaire puisse intervenir sur le terrain. Or, si une personne décide d'être pompier volontaire, elle doit pouvoir être intégrée plus rapidement pour conserver sa motivation sans, bien entendu, le mettre en danger par manque de formation. De plus, la réalité budgétaire est là et il est impossible d'envisager une professionnalisation générale du corps des pompiers, que ce soit dans notre Zone ou à un niveau national. Monsieur le Bourgmestre profite de son intervention pour saluer ces hommes et ces femmes qui s'engagent chez les pompiers, en tant que volontaires, et assure que tout est actuellement mis en œuvre au niveau de la Zone pour interpeller le Gouvernement fédéral sur ce sujet.
21. La caserne d'Enghien vient de recevoir un nouveau véhicule. De manière générale, le nouveau matériel est équitablement réparti même si cela n'a pas toujours été le cas par le passé.
22. Le nouveau Commandant de Zone, dont le Bourgmestre salue la qualité du rapport faisant l'objet de l'examen par la présente Assemblée, est particulièrement attentif à la situation des volontaires et travaille avec son équipe à développer une stratégie d'accueil qui a pour ambition de renforcer leur intégration dans les équipes de la Zone.

Madame Nathalie VAST précise qu'une nouvelle ambulance a aussi été mise à la disposition de la caserne d'Enghien il y a maintenant deux ans.

Monsieur Aimable NGABONZIZA intervient pour demander si la Ville ne pourrait pas mettre en œuvre des incitants visant à soutenir les jeunes Enghiennois qui voudraient s'investir comme volontaire dans la Zone de secours.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'un incitant existe déjà, à savoir l'Ecole des Cadets d'Enghien. Toutefois, toute l'expérience acquise dans cette école n'est pas reconnue dans le processus de formation. Une demande sera prochainement introduite auprès de l'Etat fédéral en vue de valoriser une partie des heures de formation suivie dans ce cadre.

Monsieur Aimable NGABONZIZA s'interroge sur le coût de l'inscription pour les Cadets. Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'elle est subventionnée par la commune et se tourne vers Madame Anne-Marie DEROUX, représentante de la Ville dans l'ASBL, pour connaître le coût de l'inscription. Des discussions entre les membres de l'Assemblée, il ressort que le coût de cette formation ne constitue pas un frein à l'inscription de nouveaux cadets, laquelle peut par ailleurs être réglée par mensualités.

Article 12 : DG/CC/2022/077/637.81

Obtention de la certification European Energy Award par la Ville d'Enghien pour la qualité de son Plan d'Action Energie Climat

Madame EGGERMONT rappelle les grandes étapes du projet :

23. un comité de pilotage composé de mandataires et de fonctionnaires a été mis en œuvre dès 2018.

24. un diagnostic territorial a été effectué, tant pour les projets portés par la Commune que par des particuliers sur le territoire enghiennois. Ce diagnostic a mis en avant des enjeux spécifiques, à savoir les émissions liées à la consommation d'énergie pour le transport et le logement ainsi que les effets du changement climatique.
25. des objectifs ambitieux ont été formulés par le comité de pilotage.
26. cette année une évaluation interne a été réalisée pour mettre à jour le plan énergie-climat de la Ville.
27. suite à la communication des résultats obtenus, le travail de la Ville d'Enghien a donc été salué par la remise de cette certification « European Energy Award ».

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle quant à lui les enjeux de cette certification. Il souligne ainsi que le processus d'élaboration du plan d'action a été évalué de manière formelle par un auditeur, sur base de 79 mesures et en fonction de différents thèmes.

Le plan ayant obtenu plus de 50% du nombre total de points fixé pour mesurer la mise en œuvre du projet, la certification « European Energy Award » a été remportée par la Ville. La certification « gold » est le nouvel objectif à atteindre, dès que plus de 75% des points auront été attribués à la Ville.

De nombreuses collectivités européennes se sont lancées elles aussi dans cette certification. Toutefois, en Belgique, seules deux communes ont obtenu cette reconnaissance pour le travail accompli.

Madame EGGERMONT et Monsieur HILLEWAERT citent ensuite une série de réalisations valorisées dans le cadre de cette certification. Ils rappellent que la commune, seule, ne peut parvenir à un résultat suffisant, et soulignent dès lors toute l'importance de la participation citoyenne. Enfin, l'Administration est remerciée pour la qualité du travail et l'enthousiasme de ses équipes par rapport à ce projet.

Madame Colette DESAEGHER intervient pour demander si cette démarche est soutenue financièrement par l'octroi de subsides.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que les investissements sont présentés annuellement au travers du budget et que certains de ces travaux sont effectivement subsidiés par la Région, notamment. Madame DESAEGHER en demande le coût total. Monsieur HILLEWAERT explique que les investissements sont budgétisés au fur et à mesure de la disponibilité de moyens budgétaires, sur fonds propres ou via un mécanisme de subsidiation. De plus, une série d'audits restent à faire pour cerner avec précision la nature des travaux à effectuer et en évaluer alors le coût avant de procéder à une inscription budgétaire.

Monsieur le Président intervient pour rappeler que les investissements consentis dans les matières liées à l'énergie sont des investissements rentables puisque ces derniers génèrent une série d'économies qui permettent de dégager des moyens pour développer d'autres projets. Ces investissements représentent à l'évidence un certain coût mais sont rentables et générateurs d'économies, tout en permettant à la Ville d'investir pour les générations futures en limitant l'impact de son fonctionnement sur l'environnement.

De plus, la Région subsidie actuellement le salaire d'un agent employé à cette thématique et dont une partie du travail consiste à organiser des achats groupés au bénéfice de la population, outils qui permettent aux citoyens de réaliser des économies sur leur facture d'énergie.

Monsieur Aimable NGABONZIZA se dit fier de voir la Ville être ainsi récompensée et espère que cette certification permettra de capter de nouveaux subsides pour réaliser d'autres projets, au niveau européen cette fois.

Madame EGGERMONT indique que toute aide financière disponible sera sollicitée. Monsieur HILLEWAERT rappelle que les économies d'énergie génèrent des économies

aujourd'hui mais que le contexte actuel laisse penser que ces économies seront bien plus importantes dans les prochaines années.

Madame EGGERMONT indique également que la problématique de l'érosion des sols, une des thématiques développées dans le plan d'action, touche directement le quotidien de la population si on se souvient des conséquences des pluies torrentielles de l'an dernier.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN suppose que le point 3 de l'ordre du jour, à savoir le marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux, est en lien avec le présent dossier. Il remarque que le coût de cette démarche est estimé à 66.000€ et s'interroge sur le taux de subsidiation de l'opération.

Monsieur HILLEWAERT indique que la dépense est subsidiée à hauteur de 80%.

Article 13 : SA1/CC/2022/078/397.2:311.7

Communication relative à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale

Monsieur le Bourgmestre clôture la séance publique à 20h35, après avoir salué le travail de Monsieur Cétaud MICHEL, informaticien de la Ville, pour la grande qualité des retransmissions des séances du Conseil communal.

Le Collège communal propose à la présente Assemblée, de prendre connaissance du rapport d'activité de la Zone de secours présenté ce 20 avril 2022 en Conseil de zone, ci-annexé.

Article 12 : DG/CC/2022/077/637.81

Obtention de la certification European Energy Award par la Ville d'Enghien pour la qualité de son Plan d'Action Energie Climat.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Ce 22 avril 2022, la Ville d'Enghien a reçu des mains d'une représentante du Ministre wallon de l'Energie, du Climat et de la Mobilité, la certification European Energy Award qui salue la qualité des politiques menées dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan d'Action Energie Climat et la positionne désormais à l'avant-garde européenne de la transition énergétique. La Ville d'Enghien est une des deux premières communes wallonnes à avoir reçu cette certification valable 4 ans.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous rendre sur la page publique de notre PAEDC : <https://enghien.futureproofed.com/>.

Article 13 : SA1/CC/2022/078/397.2:311.7

Communication relative à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Le Gouvernement wallon a adopté le 7 février 2013 un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, et associations de communes.

Cette réglementation, prévoit l'obligation pour l'Administration d'occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente.

Tous les deux ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente doit être établi et transmis à l'AVIQ. De plus, ce rapport doit être communiqué à la présente Assemblée.

A la lecture du rapport, vous constaterez que l'Administration doit employer 2,40 ETP (Equivalent Temps Plein) de travailleurs handicapés. A la date du 31 décembre 2021, l'Administration occupait 1,5 ETP travailleurs handicapés, ce qui est en dessous du quota imposé par les autorités régionales. Toutefois, le recours à l'ETA pour divers travaux peut être comptabilisé et, de la sorte, la Ville dépasse le quota imposé et obtient 2,70 ETP.

Le Collège communal invite la présente Assemblée à prendre connaissance de la communication relative à la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration au 31 décembre 2021.

Monsieur le Bourgmestre clôture la séance publique à 20h35, après avoir salué le travail de Monsieur Cétaud MICHEL, informaticien de la Ville, pour la grande qualité des retransmissions des séances du Conseil communal.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h45, après avoir remercié les Conseillers communaux pour leur participation aux débats.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.
